

Que cela soit pour un entraînement ou une promenade, l'organisation d'une sortie longue à vélo est contrainte par certaines considérations juridiques. Afin de ne pas voir sa responsabilité engagée l'organisateur doit s'assurer qu'il a tout mis en œuvre, notamment pour assurer la sécurité des pratiquants. # Par Thomas Fontenelle

ORGANISER UNE SORTIE LONGUE À VÉLO Quelles obligations ?



Sur le Tour de Bretagne, édition 2010 (photo : FSGT 29)

Bien manger, bien s'hydrater, être pourvu d'une pompe... pour qu'une sortie longue se déroule dans les meilleures conditions il y a quelques règles élémentaires à connaître. Mais qu'en est-il des règles juridiques ? Déclaration en préfecture, sécurité, assurance. Avant de se lancer à l'assaut des routes et des campagnes françaises, l'organisateur d'une sortie longue devra se conformer à certaines dispositions juridiques.

Soumises à déclaration préfectorale

De plus en plus nombreuses, notamment dans le cadre du cyclotourisme, des initiatives récréatives sont organisées pour permettre aux cyclistes amateurs de rouler tout en profitant de la convivialité d'un groupe. Si ces manifestations sont beaucoup moins contraignantes à organiser que des compétitions (courses chronométrées avec classement), dès-lors qu'elles se déroulent en partie sur la voie publique et que le nombre de participants dépassent cinquante, elles sont soumises à une déclaration préfectorale.

L'organisateur de la manifestation devra nécessairement déposer un dossier au plus tard un mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent (article R331 - 8 du Code du sport). Si l'itinéraire prévu traverse plusieurs départements il sera nécessaire de réaliser la déclaration auprès des différentes préfectures concernées.

Cette déclaration sera réalisée via le formulaire CERFA N° 13447*03. L'organisateur devra y préciser les modalités d'organisation de la manifestation, l'itinéraire envisagé, le nombre maximum de participants concerné et, surtout, il devra transmettre une attestation prouvant qu'il a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les encadrants et les participants de la manifestation. Le fait d'organiser ce type de manifestation sans la déclarer est répréhensible pénalement (article R331-17-2).

Précisons qu'il s'agit ici d'une simple déclaration et non d'une autorisation préfectorale qui, elle, est nécessaire en matière compétitive. Dès lors que l'organisateur a déposé son dossier, il pourra organiser la sortie.

Obligation générale de sécurité

Les participants à une manifestation de cyclotourisme sont généralement liés contractuellement à l'organisateur. Ce contrat naît le plus souvent de l'adhésion à l'association qui organise la sortie, mais peut également naître de l'inscription à une manifestation ponctuelle (cas envisagé dans le premier paragraphe). De ce contrat découlent deux obligations majeures pour l'organisateur : une obligation de sécurité et un devoir d'information. L'obligation de sécurité est une obligation de moyen. Autrement dit, la responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée que s'il a commis une faute, c'est-

à-dire s'il n'a pas tout mis en œuvre pour prévenir et faire face aux éventuels accidents. Il devra donc prendre toutes les mesures de diligence et de prudence qui s'imposent. Quelles sont ces mesures dans le cadre d'une sortie longue à vélo ?

- L'organisateur doit avoir souscrit à un contrat d'assurance responsabilité civile.
- Il doit vérifier que la pratique soit compatible avec l'état de santé des pratiquants (s'agissant des manifestations ouvertes à tous, on ne peut que conseiller aux organisateurs de demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique du vélo, même s'il ne s'agit pas d'une pratique compétitive).
- Faire assimiler aux pratiquants les consignes de techniques et de sécurité. Ici il est nécessaire de mettre en avant les règles principales de circulation en groupe (ne pas rouler sur les trottoirs, respecter les distances de sécurité entre deux vélos... lire «Pédaler dans les règles», *Sport et plein air* n° 572, juillet-août 2103).
- S'assurer que les bicyclettes répondent aux normes sécuritaires en vigueur (présence d'avertisseur sonore, feu de positionnement et gilet jaune pour la circulation nocturne...ibid.).
- S'assurer que l'itinéraire envisagé soit sécurisé et adapté au niveau des pratiquants.
- S'assurer que la sortie longue est encadrée par des animateurs compétents et en nombre suffisant par rapport à l'effectif.
- Disposer d'un nécessaire de premier secours, des numéros de téléphones d'urgence ainsi que d'un téléphone portable fonctionnel.

Cette obligation générale de sécurité contraint l'organisateur à une obligation de surveillance durant le déroulement de l'activité. Il doit notamment s'assurer que les participants respectent les consignes de sécurité. En cas d'accident, cette obligation de surveillance doit permettre à l'organisateur de réagir le plus promptement possible.

Devoir d'information

La responsabilité civile contractuelle de l'organisateur l'oblige non seulement à mettre en place les dispositions visant à assurer la sécurité, mais également à un devoir d'information. À ce titre, avant le déroulement de l'activité l'organisateur doit donner des consignes détaillées aux participants. Plus les pratiquant sont débutants, plus le devoir d'information de l'organisateur joue un rôle important. L'organisateur devra ainsi informer sur les dangers particuliers auxquels les participants pourront être exposés.

Par ailleurs, il doit présenter la nature et l'étendue des assurances responsabilités civiles contractées et informer obligatoirement les pratiquants de leurs possibilités de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels qui pourraient survenir au cours de la pratique. Ce type d'assurance n'est, en revanche, pas obligatoire. #